



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté N° 2024 / SEE / 0011**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/363 portant prescriptions spécifiques relatives à la station de traitement des eaux usées du Plessis (code sandre 040000244122) sur la commune de Petit-Mars**

#### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/363 du 22 octobre 2020 portant prescriptions spécifiques relatives à la station de traitement des eaux usées sur la commune de Petit-Mars ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

**VU** le porter à connaissance reçu le 1<sup>er</sup> août 2022, présenté par la communauté de communes Erdre et Gesvres, enregistré sous le numéro 44-2022-00309 relatif à l'augmentation de capacité de la future station de traitement des eaux usées du village du Plessis à Petit-Mars ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Erdre et Gesvres, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, le 7 septembre 2023 ;

**VU** les observations formulées par la communauté de communes Erdre et Gesvres le 2 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe III – tableau 6 – de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif prescrit les performances minimales épuratoires (concentrations maximales et rendements épuratoires minimaux) attendues sur les paramètres DBO5, DCO et MES ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres DBO5 – DCO – MES exprimés en valeurs de concentration, que le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de

100 % des valeurs paramétriques et que pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire des valeurs rédhitoires calculées conformément à la directive européenne pour les paramètres DBO5, DCO et MES du système d'assainissement de Petit-Mars - le Plessis ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de porter à connaissance transmis au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté modificatif**

Le présent arrêté a pour objet la modification des articles 2, 12.1, 12.2.2 et 14.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant prescriptions spécifiques relatives à la station de traitement des eaux usées sur la commune de Petit-Mars.

### **ARTICLE 2 – Modification apportée à l'article 2 – Objet de la déclaration**

Le second alinéa de l'article est remplacé par :

« La station de traitement des eaux usées, de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de **300 Equivalents-Habitants** est localisée au Nord-Ouest du bourg de PETIT-MARS sur la parcelle référencée E 892. »

### **ARTICLE 3 – Modifications apportées à l'article 12.1 – Charges de référence**

Les charges organiques et hydrauliques de la station et le descriptif de la filière de traitement des eaux sont modifiées comme suit :

12.1.1 - Charges organiques de référence :

La station d'épuration peut traiter une charge de pollution journalière de :

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO <sub>5</sub>	18	kg d'O <sub>2</sub> /jour
Demande chimique en oxygène DCO	40	kg d'O <sub>2</sub> /jour
Matières en suspension MES	24	kg/jour
Azote kjeldhal NTK	5	kg/jour
Azote global NGL	5	kg/jour
Phosphore total Pt	0,7	kg/jour

12.1.2 - Débit de référence : **80 m<sup>3</sup>/jour** ((période de nappe haute temps sec avec ressuyage)

L'ouvrage est conçu pour :

- débit de temps sec nappe basse : 40 m<sup>3</sup>/jour ;
- débit de temps sec nappe haute : 50 m<sup>3</sup>/jour ;
- débit de temps pluie nappe haute : 80 m<sup>3</sup>/jour.
- débit de temps pluie nappe haute avec ressuyage : 105 m<sup>3</sup>/jour.

#### **ARTICLE 4 – Modifications apportées à l'article 12.2.2 – Description du système d'assainissement – station de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées de type **filtres plantés de roseaux** comprend pour l'essentiel :

##### Filière de traitement des eaux

- un dégrillage automatique,
- un poste de relevage (1<sup>er</sup> système de bâchée),
- un 1<sup>er</sup> étage de filtration,
- un poste de relevage intermédiaire (2<sup>ème</sup> système de bâchée),
- un 2<sup>ème</sup> étage de filtration,
- un ouvrage de rejet.

#### **ARTICLE 5 – Modifications apportées à l'article 14.4.1 – Valeurs limites de rejet**

Les concentrations rédhibitoires sont modifiées comme suit :

##### 14.4.1– Valeurs limites de rejet – obligations de résultat :

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration **en sortie du 2ème étage de filtre planté de roseaux**, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendement minimal</u>	<u>Concentrations rédhibitoires</u>
DBO5	25 mg/l	60 %	<b>50 mg/l</b>
DCO	90 mg/l	60 %	<b>180 mg/l</b>
MES	20 mg/l	50 %	<b>50 mg/l</b>
NTK	20 mg/l	-	-

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur l'ensemble des paramètres.

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

#### **ARTICLE 6 – Continuité de l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/363 du 22 octobre 2020**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

#### **ARTICLE 7 – Publications et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Petit-Mars, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

#### **ARTICLE 8 – Sanctions**

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Erdre et Gesvres et le maire de la commune de Petit-Mars, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 18 JAN. 2024  
le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par délégation,  
La chef du service eau environnement,

  
Marine RENAUDIN

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Petit-Mars ;  
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.